

AR PREFECTURE

017-211701099-20170202-01_02_2017_06A-AR
Reçu le 02/02/2017

COMMUNE DE CLAVETTE (17220)
ARRETE N° 01-02-2017-06A

réglementant l'installation des commerçants sur le marché de plein air
Place du Pressoir

Le maire de la commune de Clavette (17220) ;

Vu l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et R 308 ;
Vu le décret n°2009-16 du 17 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et art L 411-1 ;
Vu les arrêtés interministériels du 22.10.63 modifiés et du 24.11.67 relatifs à la signalisation routière.

Considérant la nécessité de réglementer l'activité commerciale dite « marché de plein air » sur la place du Pressoir, le mardi après-midi ;
Considérant la nécessité de réglementer l'accès à l'aire de vente et ses abords ;

ARRETE

Article 1 : Un marché de plein air est autorisé à partir du mardi 14 février 2017, place du Pressoir, tous les mardis de 15 h 30 à 19h30.

Article 2: Les commerçants autorisés à déballer devront en permanence être munis de l'autorisation écrite de la Mairie. Le déballage sans autorisation est interdit. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé à l'égard des commerçants qui ne se conformeraient pas au présent règlement.

Article 3 : Pendant une période d'essai de trois mois, il ne sera pas demandé de droit de place aux commerçants.

A partir du 15 mai 2017, les commerçants devront acquitter un droit de place fixé par délibération du conseil municipal et d'un forfait d'électricité aux tarifs en vigueur. Les droits de place seront encaissés par le régisseur des recettes ou son suppléant, nommés par le maire.

Article 4 : Accès et gestion de l'aire de déballage :

- A partir de 15 h 00, l'accès à l'aire de déballage est autorisé
- Après 19 h 30, les plots d'accès seront remis en place, le coffret électrique refermé, les toilettes fermées à clés.
- Afin d'éviter toute dégradation du domaine public, autant que possible, les véhicules ou remorques seront stationnés à proximité du marché.

Article 5 : Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité de l'aire de déballage ou récupérés par leur propre moyen.

Article 6 : Les contraventions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux textes de lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Préfecture
- Service technique communal
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Jarrie et / ou Angoulins s/mer.

Fait à Clavette, le 01/02/2017

Le maire,
Sylvie Guerry-Gazeau

